

Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange

ABB Ltd, Zurich

Le Conseil d'administration d'ABB Ltd, Affolternstrasse 44, 8050 Zurich, Suisse ("ABB") a décidé le 23 mars 2023 d'exécuter un programme de rachat d'actions pour un montant total maximum de USD 1 milliard en vue d'une réduction de capital.

Le Conseil d'administration d'ABB a l'intention d'utiliser la nouvelle marge de fluctuation de capital, adoptée lors de l'assemblée générale du 23 mars 2023, pour annuler les actions nominatives rachetées dans le cadre de ce programme de rachat d'actions.

A titre indicatif, et sur la base du cours de clôture de l'action nominative d'ABB à la SIX Swiss Exchange SA le 29 mars 2023 de CHF 30.08 et un cours de change USD/CHF de 0.92, le rachat d'un montant maximum de USD 1 milliard correspond au rachat d'environ 30.6 millions actions nominatives, soit environ 1.56 % du capital-actions et des droits de vote d'ABB.

Le programme de rachat d'actions est exonéré de l'application des dispositions sur les offres publiques d'acquisition sur la base du chapitre 6.1 de la Circulaire COPA n°1 de la Commission des OPA du 27 juin 2013 (état au 1er janvier 2016) et concerne un maximum de 188'200'257 actions nominatives, correspondant à un maximum de 9.58 % du capital-actions et des droits de vote d'ABB (le capital-actions actuellement inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 235'769'409.00 et est divisé en 1'964'745'075 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.12 chacune).

Les actions nominatives d'ABB sont cotées selon l'International Reporting Standard de la SIX Swiss Exchange SA. Le programme de rachat ne concerne pas les actions nominatives cotées au NASDAQ OMX Stockholm et les ADS d'ABB cotées à la Bourse de New York.

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Pour procéder à ce rachat d'actions, une deuxième ligne de négoce pour les actions nominatives d'ABB va être établie auprès de la SIX Swiss Exchange SA. Sur cette deuxième ligne de négoce, seule ABB pourra se porter acquéreur et acheter ses propres actions nominatives par l'intermédiaire de la banque mandatée pour le rachat.

Le négoce des actions nominatives d'ABB sur la ligne de négoce ordinaire sous le numéro de valeur 1 222 171 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire d'ABB désireux de vendre ses actions a donc la possibilité soit de vendre ses actions sur la ligne de négoce ordinaire, soit de revendre ses actions à ABB sur la deuxième ligne de négoce.

ABB n'est tenue à aucun moment d'acheter ses actions nominatives; la société se portera acquéreur en fonction des conditions de marché et de ses choix stratégiques. ABB se réserve le droit de mettre fin au programme de rachat de manière anticipée.

Les transactions sur la deuxième ligne de négoce sont soumises à l'impôt fédéral anticipé de 35 % calculé sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives d'ABB et leur valeur nominale. Cet impôt fédéral anticipé est déduit du prix de rachat («prix net»).

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la deuxième ligne de négoce sont déterminés en fonction du cours de l'action nominative d'ABB sur la ligne ordinaire de négoce.

Paiement du prix net et livraison des titres

Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le paiement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt fédéral anticipé) et la livraison des actions auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours boursiers après la date de la transaction.

Durée du programme de rachat d'actions

Le programme de rachat d'actions débutera le 3 avril 2023 et se terminera au plus tard le 20 mars 2024.

Obligation de traiter en bourse

Conformément au règlement de la SIX Swiss Exchange SA, les transactions hors Bourse sur une ligne de négoce séparée sont interdites lors de programmes de rachats d'actions.

Impôts et taxes

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres à des fins de réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Il en résulte les conséquences fiscales suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres sur la deuxième ligne de négoce:

1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé est prélevé au taux de 35 % sur la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. Il est déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat via la banque mandatée, et versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si au moment du rachat, elles ont droit de jouissance sur les actions et qu'il n'y a aucune intention d'éluder l'impôt (article 21 de la Loi Fédérale sur l'Impôt Anticipé (LIA)). Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement de cet impôt anticipé dans la mesure où les conventions internationales contre la double imposition le permettent.

- 2. Impôts directs
 - Les explications suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des principes analogues.
- a. Actions faisant partie du patrimoine d'un particulier:
 - En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions nominatives est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).
- b. Actions faisant partie du patrimoine d'une entreprise:
 - En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions nominatives détermine le bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation applicable dans leur pays.

3. Droits de timbre et taxes

Le rachat d'actions propres visant à réduire le capital-actions est exonéré du droit de timbre de négociation. Toutefois, la SIX Swiss Exchange SA perçoit un émolument de Bourse.

Volume de rachat journalier maximal

Le volume maximal journalier de rachat déterminé conformément aux dispositions applicables est publié sur le site internet d'ABB suivant:

https://global.abb/group/en/investors/investor-and-shareholder-resources/share-buybacks

Publications des transactions

Les transactions effectuées dans le cadre de ce programme de rachat d'actions seront publiées sur le site Internet d'ABB à l'adresse suivante:

https://global.abb/group/en/investors/investor-and-shareholder-resources/share-buybacks

Informations non publiées

ABB confirme ne disposer actuellement d'aucune information non publiée constituant un fait susceptible d'influencer le cours de ses actions selon les dispositions de la SIX Swiss Exchange SA et devant être publiée.

Actions propres

Au 29 mars 2023, ABB détenait directement ou indirectement 102'530'907 actions nominatives, correspondant à 5.22 % du capital-actions et des droits de vote actuellement inscrits au registre du commerce. Parmi celles-ci, 82'742'500 actions nominatives ont été rachetées dans le cadre des programmes de rachat d'actions 2022-2023 et 2021-2022 et doivent être annulées.

Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

Sur la base des dernières déclarations de participations des actionnaires, les actionnaires suivants détiennent 3 % ou plus du capital-actions et des droits de vote d'ABB (Base de calcul: Capital-actions enregistré actuellement au registre du commerce):

	Date	Nombres d'actions nominatives	Pourcentage du capital-actions et des droits de vote
Investor AB	31 décembre 2022	265'385'142	13.51 %
BlackRock, Inc.	17 mars 2023	79'013'717	4.02 %
Cevian Capital II GP Limited	7 mars 2023	64'438'755	3.28 %

Source: SIX Exchange Regulation et Rapport annuel 2022 d'ABB (pour la participation de Investor AB) ABB n'a pas connaissance des intentions des actionnaires ci-dessus quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre du programme de rachat.

Banque mandatée

Sur mandat d'ABB, Credit Suisse AG sera le seul membre de la Bourse à établir des cours acheteur pour les actions nominatives d'ABB sur la deuxième ligne de négoce dans le cadre du programme de rachat.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 de l'Ordonnance sur l'Infrastructure des Marchés Financiers (OIMF) en vertu de laquelle Credit Suisse AG effectue indépendamment des rachats en conformité avec les paramètres spécifiés entre ABB et Credit Suisse AG. Cependant, ABB a le droit à tout moment de révoquer cette convention de délégation sans donner de raisons ou de la modifier conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF et autres dispositions applicables.

Cette annonce ne constitue pas un prospectus au sens de la loi fédérale sur les services financiers (LSFin).

This offer is not made in the United States of America and to U.S. persons and may be accepted only by Non-U.S. persons and outside the United States of America. Offering materials with respect to this offer must not be distributed in or sent to the United States of America and must not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States of America.

ABB Ltd	Numéro de valeur	ISIN	Symbole ticker
Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.12 chacune	1 222 171	CH001 222 171 6	ABBN
Actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.12 chacune (rachat d'actions sur la deuxième ligne)	35 767 961	CH035 767 961 9	ABBNE

Date: 31 mars 2023

